



Berne, 21 mars 2025

---

# **Adaptation des taux d'intérêt visés par la loi sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19**

Commentaire  
de l'ordonnance concernant l'adaptation des  
taux d'intérêt visés par la loi sur les  
cautionnements solidaires liés au COVID-19

---

## **Table des matières**

<b>1</b>	<b>Contexte</b>	<b>3</b>
1.1	Nécessité d'agir et objectifs visés	3
1.2	Solutions étudiées et solution retenue	3
<b>2</b>	<b>Comparaison avec le droit étranger</b>	<b>3</b>
<b>3</b>	<b>Audition des banques créancières et communication à l'économie réelle</b>	<b>3</b>
<b>4</b>	<b>Évolution du marché et considérations du Conseil fédéral</b>	<b>4</b>
4.1	Taux d'intérêt : évolution	4
4.2	Considérations du Conseil fédéral	4
<b>5</b>	<b>Conséquences</b>	<b>5</b>
5.1	Conséquences pour la Confédération	5
5.2	Conséquences pour les preneurs de crédit	5
5.3	Conséquences pour les banques	6
<b>6</b>	<b>Aspects juridiques</b>	<b>6</b>
<b>7</b>	<b>Entrée en vigueur</b>	<b>6</b>

## **1 Contexte**

### **1.1 Nécessité d'agir et objectifs visés**

Conformément à l'art. 4, al. 2, de la loi du 18 décembre 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (LCaS-COVID-19)<sup>1</sup>, le Conseil fédéral adapte à l'évolution du marché les taux d'intérêt des crédits garantis par un cautionnement solidaire visés par l'ordonnance du 25 mars 2020 sur les cautionnements solidaires liés au COVID-19 (OCaS-COVID-19). Il procède à cette adaptation chaque année au 31 mars, sur proposition du Département fédéral des finances (DFF).

Au moment du lancement du programme de garantie, les taux d'intérêt s'élevaient à :

- 0,0 % pour les crédits COVID-19 d'un montant inférieur ou égal à 500 000 francs (facilité 1<sup>2</sup>) ;
- 0,5 % pour les crédits COVID-19 Plus (facilité 2<sup>3</sup>).

Examinés au 31 mars 2021 et 2022, ils n'ont pas fait l'objet de modifications, car les taux déterminants en francs étaient encore négatifs.

Au vu de l'évolution du marché, le Conseil fédéral a fixé les taux d'intérêt suivants au 31 mars 2023 :

- 1,5 % pour les crédits COVID-19 d'un montant inférieur ou égal à 500 000 francs (facilité 1) ;
- 2,0 % pour les crédits COVID-19 Plus (facilité 2).

Le 31 mars 2024, il a maintenu ces taux. Après cette date, la Banque nationale suisse (BNS) a progressivement abaissé son taux directeur. Tenant compte de cette baisse de 1,25 point de pourcentage au total, le Conseil fédéral fixe les taux d'intérêt suivants au 31 mars 2025 :

- 0,25 % pour les crédits COVID-19 d'un montant inférieur ou égal à 500 000 francs (facilité 1) ;
- 0,75 % pour les crédits COVID-19 Plus (facilité 2).

### **1.2 Solutions étudiées et solution retenue**

En adaptant les taux d'intérêt, le Conseil fédéral suit l'évolution du marché. Il fonde sa décision sur le taux directeur de la BNS.

## **2 Comparaison avec le droit étranger**

Une comparaison avec le droit étranger n'est pas utile, car les crédits COVID-19 garantis par un cautionnement solidaire constituent une spécificité helvétique.

## **3 Audition des banques créancières et communication à l'économie réelle**

Conformément à l'art. 4, al. 2, LCaS-COVID-19, le DFF entend les banques créancières avant de procéder à l'adaptation des taux. Dans sa prise de position, l'Association suisse des banquiers souligne que la solution retenue par le Conseil fédéral, à savoir aligner chaque année les taux d'intérêt des crédits COVID-19 sur le taux directeur de la BNS de la fin du mois

<sup>1</sup> RS 951.26

<sup>2</sup> Art. 3 OCaS-COVID-19

<sup>3</sup> Art. 4 OCaS-COVID-19

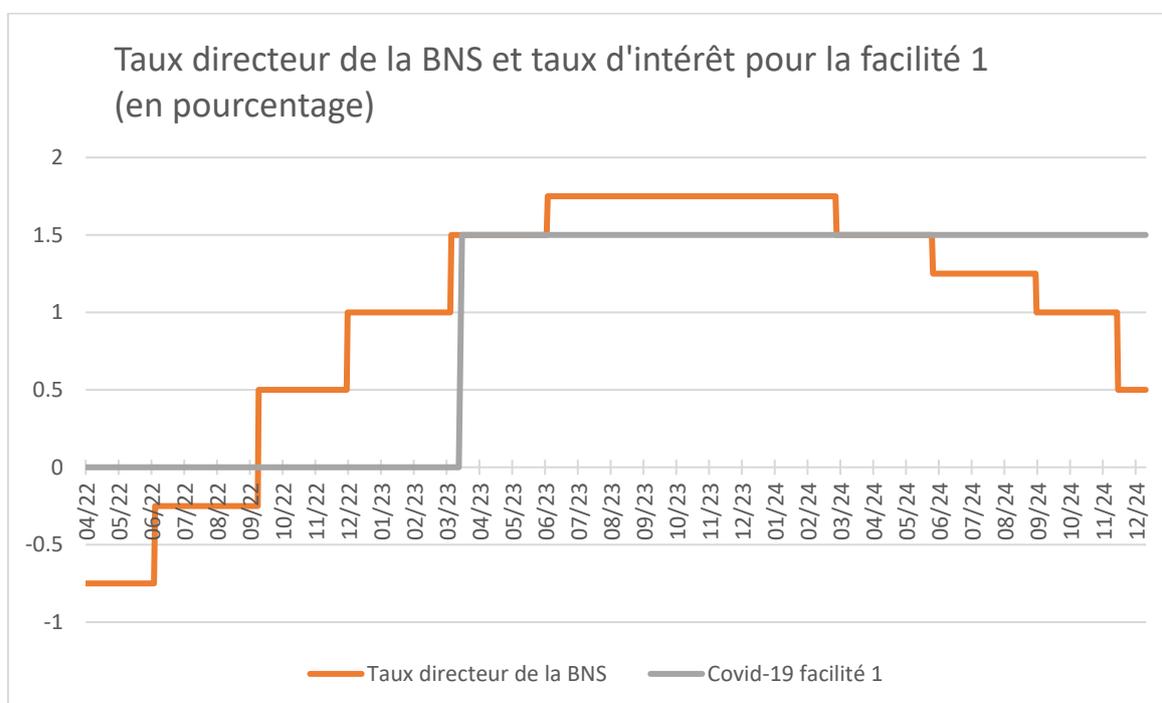
de mars (et les laisser inchangés pendant une année), couvre uniquement les coûts de refinancement, et non les charges opérationnelles et bilancielles (p. ex. administration des comptes, mise en œuvre des régimes d'amortissement, analyses supplémentaires en cas d'abus présumés). Ces coûts devront donc être supportés par les banques créancières.

À la fin du mois de février 2025, le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche (Secrétariat d'État à l'économie) a informé les acteurs de l'économie réelle de cette adaptation par un communiqué de presse publié sur son portail PME et par l'intermédiaire de sa newsletter.

## 4 Évolution du marché et considérations du Conseil fédéral

### 4.1 Taux d'intérêt : évolution

Le graphique ci-après montre l'évolution des taux d'intérêt. Seuls le taux directeur de la BNS et le taux d'intérêt pour les crédits COVID-19 de la facilité 1 y sont représentés. En effet, par souci de lisibilité, le taux d'intérêt pour la facilité 2, qui est toujours supérieur de 0,5 point au taux pour la facilité 1, n'y figure pas.



Source : BNS

Pour fixer les taux d'intérêt, le Conseil fédéral s'appuie notamment sur le taux directeur de la BNS<sup>4</sup>. Ce taux s'applique lorsque les banques participant au programme de crédit recourent à la facilité de refinancement BNS-COVID-19 pour obtenir des liquidités auprès de la BNS.

### 4.2 Considérations du Conseil fédéral

Il convient d'examiner l'évolution des conditions du marché à la lumière des critères retenus par le Conseil fédéral lors des précédentes évaluations des taux d'intérêt : distorsions du marché, amortissement, répartition des coûts et caractère supportable du crédit.

<sup>4</sup> Voir le message concernant la LCaS-COVID-19 (FF 2020 8165 8195)

**Distorsions du marché** : les entreprises qui n'ont pas sollicité de crédit COVID-19 ou qui l'ont déjà remboursé peuvent uniquement contracter un crédit aux conditions du marché. En l'occurrence, on entend par « conditions du marché » un taux d'intérêt qui est supérieur au taux directeur de la BNS. La réduction du taux directeur de la BNS entraîne la baisse des taux du marché, c'est pourquoi, eu égard au risque de distorsion, les taux d'intérêt pour les crédits COVID-19 peuvent être abaissés.

**Amortissement** : les preneurs de crédit sont incités à conserver plus longtemps que nécessaire leurs crédits COVID-19 si les taux d'intérêt de ces derniers sont bas par rapport aux taux du marché. À l'inverse, le maintien des taux COVID-19 au-dessus du taux directeur de la BNS serait une incitation plus forte à rembourser les crédits. Néanmoins, une adaptation se justifie également en ce qui concerne l'incitation à amortir en cas de baisse des taux d'intérêt.

**Répartition des coûts** : les coûts que le programme de crédit engendre pour les banques se composent des coûts de refinancement et des coûts de gestion des crédits. Lorsque les taux d'intérêt COVID-19 sont alignés sur le taux directeur de la BNS, ils contribuent largement à couvrir les coûts des banques, notamment les coûts de refinancement. Du point de vue de la répartition des coûts, il est donc aussi justifié d'abaisser les taux COVID-19 en cas de baisse du taux directeur de la BNS.

**Caractère supportable du crédit** : le montant total des crédits couverts par un cautionnement solidaire s'élevait au plus à 10 % du chiffre d'affaires du preneur de crédit en 2019 ou 2018. En d'autres termes, le taux d'intérêt de 1,5 % qui s'applique actuellement équivaut plus ou moins à une part de 0,15 % de ce chiffre d'affaires. Pour un crédit en cours de 100 000 francs par exemple, les frais d'intérêt s'élèvent ainsi à 1500 francs par an. Si le taux d'intérêt est abaissé d'un point, ces frais se monteront à 1000 francs. L'alignement sur la baisse du taux d'intérêt du marché entraîne par conséquent une réduction des frais d'intérêt pour les preneurs de crédit.

Au vu de ce qui précède, le Conseil fédéral s'aligne sur la baisse du taux directeur de la BNS et fixe les taux d'intérêt pour les crédits COVID-19 comme suit, par voie d'ordonnance :

- facilité 1 : 0,25 % ;
- facilité 2 : 0,75 %.

À l'avenir aussi, il sera pertinent de s'aligner sur l'évolution du taux directeur de la BNS, en tenant cependant toujours compte des critères décrits ci-dessus (incitation à l'amortissement, prise en compte des distorsions de la concurrence, couverture globale des coûts bancaires, caractère supportable du crédit). Le DFF entend procéder de la même manière lors de l'établissement de ses futures propositions. Il pourra ainsi aussi s'écarter du taux directeur de la BNS dans des situations extraordinaires.

## **5 Conséquences**

### **5.1 Conséquences pour la Confédération**

L'abaissement des taux d'intérêt n'aura pas d'incidence immédiate sur les finances de la Confédération.

### **5.2 Conséquences pour les preneurs de crédit**

L'abaissement des taux d'intérêt réduira les coûts de financement des preneurs de crédit.

### **5.3 Conséquences pour les banques**

Abaisser le taux d'intérêt de manière qu'il corresponde au taux directeur de la BNS (facilité 1) ou à celui-ci majoré de 0,5 point (facilité 2) réduira certes les marges des banques, au vu du contexte actuel, mais leur permettra de couvrir leurs coûts de refinancement.

### **6 Aspects juridiques**

En vertu de l'art. 4, al. 2, LCaS-COVID-19, le Conseil fédéral est habilité à adapter les taux d'intérêt précités à l'évolution du marché. Il procède à cette adaptation par la voie de l'ordonnance faisant l'objet du présent commentaire.

### **7 Entrée en vigueur**

L'ordonnance et les modifications légales correspondantes entreront en vigueur le 31 mars 2025.